

ACTIVITÉS D'IMPORTANCE VITALE

Plans particuliers de protection et plans de protection externe

ARRÊTÉS DU 2 JUILLET 2018

> En application de la réglementation relative à la sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) régie par le code de la défense, de nouveaux modèles de « plan particulier de protection » et de « plan de protection externe » sont publiés, en remplacement de ceux en vigueur depuis 2007.

Un plan particulier de protection (PPP) et un plan de protection externe (PPE) est établi pour chaque point d'importance vitale (PIV).

Les PPP sont établis par l'opérateur d'importance vitale (OIV) et comprennent des mesures permanentes de protection et des mesures temporaires (article R. 1332-23 du code de la défense).

Les PPE sont établis par le préfet de département en liaison avec le délégué de l'opérateur pour la défense et la sécurité du PIV et récapitulent les mesures planifiées de vigilance, de prévention, de protection et de réaction prévues par les pouvoirs publics (article R. 1332-32 du code de la défense).

> Rappelons que :

- un point d'importance vitale désigne tout établissement, installation ou ouvrage dont le dommage ou l'indisponibilité ou la destruction par suite d'un acte de malveillance, de sabotage ou de terrorisme risquerait d'obérer gravement le potentiel économique, la sécurité de la nation ou de mettre gravement en cause la santé ou la vie de la population (article R. 1332-4 du code de la défense) ;
- chaque opérateur d'importance vitale (OIV) dresse en annexe à son « plan de sécurité » la liste des points d'importance vitale, qui est validée par le ministre ou le préfet de département (article R. 1332-4 du code de la défense) ;
- les modèles de PPP et de PPE sont fixés par arrêtés du Premier ministre⁽¹⁾, après avis de la commission interministérielle de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale (article R. 1332-18 du code de la défense) ;
- l'énergie relève de la liste des secteurs d'activités d'importance vitale établie par un arrêté du 2 juin 2006 et, en tant que sous-secteur de ce secteur d'activité d'importance vitale, les opérateurs d'approvisionnement en hydrocarbures pétroliers doivent coopérer à leurs frais à la protection contre toute menace des établissements qu'ils exploitent et des installations qu'ils utilisent⁽²⁾.

> Figurent ci-après les arrêtés du 2 juillet 2018.

⁽¹⁾ Et, par délégation, par le/la secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11152 du 26 août 2016.